

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1975-1976

Annexe au procès-verbal de la séance du 29 juin 1976.

## RAPPORT <sup>(1)</sup>

FAIT

*au nom de la Commission mixte paritaire(2) chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant diverses mesures de protection sociale de la famille.*

Par M. André BOHL,

Sénateur.

---

(1) Le même rapport est déposé à l'Assemblée Nationale par Mme Hélène Missoffe, député, sous le numéro 2433.

(2) Cette commission est composée de : MM. Grand, sénateur, président ; Berger, député, vice-président ; Bohl, sénateur, et Mme Missoffe, député, rapporteurs.

*Membres titulaires* : MM. Henriet, Lemarié, Viron, Marie-Anne, Schwint, sénateurs ; MM. Briane, Brocard, Joanne, Gissingier, Mme Fritsch, députés.

*Membres suppléants* : MM. Berrier, Touzet, Boyer, Labèguerie, Aubry, Sallenave, Talon, sénateurs ; MM. Bayard, Jacques Blanc, Delaneau, Delhalle, Chazalon, Fourneyron, Le Foll, députés.

Voir les numéros :

Sénat : 1<sup>re</sup> lecture : 230, 250, 255 et in-8° 121 (1975-1976).  
2<sup>e</sup> lecture : 315, 336 et in-8° 157 (1975-1976).

Assemblée Nationale (5<sup>e</sup> législ.) : 1<sup>re</sup> lecture : 2230, 2293 et in-8° 487.  
2<sup>e</sup> lecture : 2384, 2394 et in-8° 522.

---

Famille. — Femme (Condition de la) - Adoption - Fonction publique - Service national - Code de la sécurité sociale - Code du travail - Code de l'administration communale - Code de la santé publique - Code du service national - Code de la famille et de l'aide sociale.

MESDAMES, MESSIEURS,

La Commission mixte paritaire chargée, conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant diverses mesures de protection sociale de la famille, s'est réunie au Sénat, le mardi 29 juin 1976, sous la présidence de M. Grand, président d'âge.

La Commission a tout d'abord constitué ainsi son bureau :

Président : M. Grand, sénateur,  
Vice-président : M. Berger, député.

Elle a désigné comme rapporteurs :

Mme Missoffe, député, pour l'Assemblée Nationale,  
M. Bohl, sénateur, pour le Sénat.

Après des discussions approfondies auxquelles ont participé notamment, outre le président, le vice-président et les rapporteurs, MM. Lemarié, Marie-Anne, Schwint, Briane, Brocard, Joanne, Gisinger, Labèguerie et Aubry, elle a ensuite pris les décisions suivantes :

— *L'article 2 bis*, ajouté par l'Assemblée Nationale sur proposition du Gouvernement, prévoit que l'allocation de parent isolé sera étendue aux Départements d'outre-mer dans des conditions fixées par décret. Ces dispositions font l'objet d'un nouvel article L. 758-2 du Code de la sécurité sociale, introduit dans le Livre XI relatif aux Départements d'outre-mer. La Commission mixte paritaire a adopté l'article 2 bis sous réserve de modifications rédactionnelles. En conséquence de ce vote, elle a supprimé, pour coordination, le dernier alinéa de l'article L. 543-10 du Code de la sécurité sociale, dans l'article 2 du projet de loi, qu'elle soumet ainsi modifié aux deux Assemblées, compte tenu par ailleurs de l'adoption de l'article L. 543-12 du Code de la sécurité sociale dans la rédaction de l'Assemblée Nationale.

— *L'article 15*, complété par l'Assemblée Nationale en vue de permettre aux salariées employées dans un établissement public hospitalier de bénéficier du congé postnatal après l'adoption d'un enfant de moins de trois ans, par analogie avec les dispositions prévues

en faveur des fonctionnaires de l'Etat, du personnel féminin des armées, et du personnel communal, a été adopté dans le texte de l'Assemblée Nationale.

— Il en a été de même pour l'article 22 du projet de loi, relatif à la date d'entrée en vigueur du texte, fixée au 1<sup>er</sup> octobre 1976, sauf en ce qui concerne l'application de l'allocation de parent isolé dans les Départements d'outre-mer.

## TABLEAU COMPARATIF des dispositions restant en discussion.

Texte adopté par le Sénat

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

### TITRE PREMIER

#### Allocation de parent isolé.

Art. 2.

Un chapitre V-3 « Allocation de parent isolé » est inséré au titre II du Livre V du Code de la sécurité sociale.

« CHAPITRE V-3

« Allocation de parent isolé.

« Art. L. 543-12. — L'allocation prévue à l'article L. 543-10 du présent Code est due pendant une période dont la durée est fixée par voie réglementaire. Cette durée est prolongée jusqu'à ce que le dernier enfant ait atteint l'âge de trois ans.

« Sous réserve des dispositions de l'article L. 554-1 du présent Code, l'allocation est versée sur la foi des déclarations des requérants. L'allocation peut être versée dans ces conditions pendant trois mois. »

« Art. L. 543-12. — L'allocation prévue à l'article L. 543-10 du présent Code est due pendant une période dont la durée est fixée par voie réglementaire. Cette durée est prolongée jusqu'à ce que le dernier enfant ait atteint l'âge de trois ans.

« Sous réserve des dispositions de l'article L. 554-1 du présent Code, l'allocation *peut être* versée sur la foi des déclarations des requérants pendant trois mois. *La première mensualité est versée dans le mois suivant la date du dépôt de la demande.*

Art. 2 bis (nouveau).

Il est ajouté au Code de la sécurité sociale un article L. 758-2 rédigé comme suit :

« Art. L. 758-2. — L'allocation prévue à l'article L. 510-10 sera attribuée aux mères isolées résidant dans les départements d'outre-mer visés à l'article L. 714 selon des conditions qui seront fixées par décret. »

Texte adopté par le Sénat

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

TITRE II

Congé d'adoption.

TITRE III

Mesures particulières concernant les femmes fonctionnaires, militaires, agents des collectivités locales et des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics.

Art. 15.

La section V suivante est ajoutée au chapitre VII du Livre IX du Code de la santé publique :

« Section V. — Congé postnatal.

« Art. L. 881-1. — Le congé postnatal est la position de l'agent féminin qui, après un congé pour couches et allaitement, est placé hors des cadres de l'établissement employeur pour élever son enfant.

« Dans cette position, accordée de droit sur simple demande et pour une durée maximale de deux ans, l'intéressée cesse de bénéficier de ses droits à la retraite ; elle conserve ses droits à l'avancement d'échelon, réduits de moitié. A l'expiration de son congé, elle est réintégrée de plein droit, au besoin en surnombre, dans les cadres de l'établissement employeur.

« Les modalités d'application du présent article sont déterminées par voie réglementaire. »

Art. 15.

La section V suivante est ajoutée au chapitre VII du Livre IX du Code de la santé publique :

« Section V. — Congé postnatal.

« Art. L. 881-1. — Le congé postnatal est la position de l'agent féminin qui, après un congé pour couches et allaitement, ou l'adoption d'un enfant de moins de trois ans, est placé hors des cadres de l'établissement employeur pour élever son enfant.

« Dans cette position, accordée de droit sur simple demande et pour une durée maximale de deux ans, l'intéressée cesse de bénéficier de ses droits à la retraite ; elle conserve ses droits à l'avancement d'échelon, réduits de moitié. A l'expiration de son congé, elle est réintégrée de plein droit, au besoin en surnombre, dans les cadres de l'établissement employeurs.

« Les modalités d'application du présent article sont déterminées par voie réglementaire. »

TITRE IV

Mesures concernant les jeunes appelés.

Art. 22.

La présente loi entrera en vigueur au plus tard le 1<sup>er</sup> octobre 1976.

Art. 22.

La présente loi entrera en vigueur au plus tard le 1<sup>er</sup> octobre 1976, sous réserve des dispositions de l'article 2 bis.

**TEXTE ÉLABORÉ  
PAR LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE**

**TITRE PREMIER**

**Allocation de parent isolé.**

.....

**Art. 2.**

Un chapitre V - 3 « Allocation de parent isolé » est inséré au titre II du Livre V du Code de la sécurité sociale.

**« Chapitre V - 3.**

**« Allocation de parent isolé.**

« *Art. L. 543-10.* — Toute personne isolée résidant en France, exerçant ou non une activité professionnelle, et assumant seule la charge d'un ou de plusieurs enfants, bénéficie d'un revenu familial dont le montant, fixé par voie réglementaire, par référence à la base mensuelle servant au calcul des allocations familiales, varie avec le nombre des enfants.

« Il lui est attribué, à cet effet, une allocation, dite allocation de parent isolé, égale à la différence entre le montant du revenu familial et la totalité de ses ressources. Sont comprises dans ces ressources les prestations familiales et sociales, à l'exclusion de l'allocation d'éducation spéciale et de son complément, des allocations prénatales et postnatales, de l'allocation de rentrée scolaire, des prestations en nature de l'assurance maladie et du capital-décès.

« L'allocation de parent isolé est attribuée, sous réserve des traités et accords internationaux ratifiés par la France, aux ressortissants étrangers remplissant des conditions de durée de résidence en France qui seront fixées par décret. »

.....

« *Art. L. 543-12.* — L'allocation prévue à l'article L. 543-10 du présent Code est due pendant une période dont la durée est fixée par voie réglementaire. Cette durée est prolongée jusqu'à ce que le dernier enfant ait atteint l'âge de trois ans.

« Sous réserve des dispositions de l'article L. 554-1 du présent Code, l'allocation peut être versée sur la foi des déclarations des requérants pendant trois mois. La première mensualité est versée dans le mois suivant la date du dépôt de la demande. »

.....

**Art. 2 bis (nouveau).**

Il est ajouté au Code de la sécurité sociale un article L. 758-2 rédigé comme suit :

« Art. L. 758-2. — L'allocation prévue à l'article L. 543-10 est attribuée aux parents isolés résidant dans les Départements d'outre-mer visés à l'article L. 714 selon des conditions fixées par décret.

.....

**TITRE II**

**Congé d'adoption.**

.....

**TITRE III**

**Mesures particulières concernant les femmes fonctionnaires, militaires, agents des collectivités locales et des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics.**

.....

**Art. 15.**

La section V suivante est ajoutée au chapitre VII du Livre IX du Code de la santé publique :

**« Section V. — Congé postnatal.**

« Art. L. 881-1. — Le congé postnatal est la position de l'agent féminin qui, après un congé pour couches et allaitement, ou l'adoption d'un enfant de moins de trois ans, est placé hors des cadres de l'établissement employeur pour élever son enfant.

« Dans cette position, accordée de droit sur simple demande et pour une durée maximale de deux ans, l'intéressée cesse de bénéficier de ses droits à la retraite ; elle conserve ses droits à l'avancement d'échelon, réduits de moitié. A l'expiration de son congé, elle est réintégrée de plein droit, au besoin en surnombre, dans les cadres de l'établissement employeur.

« Les modalités d'application du présent article sont déterminées par voie réglementaire. »

.....

#### TITRE IV

#### Mesures concernant les jeunes appelés.

.....

#### Art. 22.

La présente loi entrera en vigueur au plus tard le 1<sup>er</sup> octobre 1976, sous réserve des dispositions de l'article 2 *bis*.